

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune ainsi que le
tarif du foyer d'accueil médicalisé géré par

La fondation « Perce Neige »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale commune du FAM Maison Perce Neige géré par l'association « Perce Neige » est fixé pour l'exercice 2022 à 1 843 941,54 €.

Il n'y a pas de participation des départements extérieurs.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 153 661,79 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de l'association « Perce Neige ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le département des Bouches-du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation départementale en 2022
Maison Perce Neige	FAM	1 843 941,54 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

FAM Maison Perce Neige	Prix de journée en €
Hébergement	173,63
Accueil de jour	115,75

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille le,

24 NOV. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO